

LES PRIORITÉS D'ENGAGEMENT

LA LISTE D'ANCIENNETÉ

Il est important de comprendre que la liste d'ancienneté, qui est normalement publiée le 15 octobre de chaque année¹, détermine les priorités **pour toute une année civile** (les sessions d'hiver, d'été et d'automne qui suivent).

Les dispositions antérieures ont été changées parce qu'on constatait trop souvent que des nouveaux enseignants en début de carrière, assumant déjà deux ou trois préparations, se retrouvaient contre leur gré au milieu d'une « course » à l'ancienneté. Suppléances, remplacements ou cours à la formation continue pouvaient permettre de devancer un collègue. De jeunes mères étaient souvent pénalisées parce qu'elles étaient incapables d'ajouter à leur charge de travail déjà très lourde. Parfois, des enseignants se voyaient refuser un remplacement à cause d'une simple incompatibilité d'horaires. Tout cela a pu créer des rivalités et des sentiments d'injustice au sein des départements.

Il faut donc bien comprendre que, dorénavant, la tâche effectuée à la session d'automne n'aura aucune incidence sur la priorité d'engagement de la session d'hiver qui suit.

	Liste du 15 oct. 11	Liste du 15 déc. 12	Liste du 15 oct. 13	Liste du 15 oct. 14
A10 H11 E11	calcule 10-11 détermine priorités pour H12 E12 A12	A11 H12 E12 détermine priorités pour H13 E13 A13	A12 H13 E13 détermine priorités pour H14 E14 A14	A13 H14 E14 détermine priorités pour H15 E15 A15

COMITÉ DE SÉLECTION

En ce qui concerne les comités de sélection, il faut être attentif à d'autres éléments...

Deux rencontres, un seul comité de sélection

Il faut d'abord comprendre qu'un même comité de sélection peut se rencontrer plus d'une fois avant d'arrêter son choix sur un ou plusieurs candidats et de faire sa recommandation d'engagement. Au sens de la convention, il s'agit alors d'**un même comité** de sélection, et ce, même s'il se déroule sur deux jours.

¹ Cette année, la liste est publiée le 15 décembre en raison des circonstances exceptionnelles que vous connaissez.

Deux rencontres, deux comités de sélection

À l'opposé, il est possible qu'un comité de sélection qui doit engager deux enseignants arrête son choix sur un seul candidat lors d'une première rencontre tout en demeurant à la recherche d'un deuxième candidat.

Il s'agit alors de **deux** comités de sélection distincts, et c'est la **date de recommandation du comité de sélection²** qui détermine la priorité d'engagement parce que les deux candidats n'ont encore cumulé aucune ancienneté au collège.³

Le candidat qui fait l'objet de la première recommandation d'engagement a alors priorité sur le deuxième pour la session d'hiver qui suit, et ce, même si leur contrat débute au même moment. **Le pourcentage de tâche assumé durant l'automne n'a aucune incidence.**

Un comité de sélection, deux candidats ou plus

Lorsqu'on engage plus d'un enseignant lors d'un même comité de sélection, **l'ordre de priorité d'engagement doit être établi par le comité de sélection.** Les membres du comité de sélection ne sont pas toujours informés de l'importance de ce classement qui est fait dès la sélection des candidats. Plusieurs pensent encore que la priorité sera déterminée par l'expérience ou la scolarité comme c'était le cas auparavant.

Il ne faut pas confondre « déterminer l'ordre de priorité d'engagement » et « attribuer les tâches ». Les membres du comité de sélection doivent être alertés de ce fait, car dans le feu de l'action, la distinction n'est pas toujours bien expliquée.

Ils doivent également prendre le temps nécessaire pour arrêter leur décision même si la direction les presse et même si la fatigue se fait sentir. Finalement, la personne qui signe le compte-rendu du comité de sélection doit s'assurer qu'il est bien conforme à la décision.

À retenir

Retenons donc que, pour les nouveaux enseignants, l'ordre de priorité d'engagement est déterminé :

1. par la date **d'embauche**, et si c'est la même,
2. par la date de **recommandation** du comité de sélection, et si c'est la même,
3. par l'**ordre établi** par le comité de sélection.

2 Art. 5-4.17 b) , 3^e paragraphe, à la page 70 de la convention.

3 On suppose ici que le contrat des deux enseignants débute à la même date, par exemple, au début de la session, le 15 août.

Ordre de priorité... Quel ordre de priorité?

À la lecture de l'article 5-4.17 b) de la convention collective (p.70), une confusion peut s'installer, car à la première ligne du 2^e paragraphe, on parle de candidats qui ont la même *priorité*. Or, l'article a justement comme objectif de déterminer la *priorité*! On peut en perdre son latin...

En fait, c'est qu'à la première ligne, on fait référence à la priorité établie un peu plus bas (dans la section « L'ordre d'engagement ») qui dit, grossso modo, qu'on doit d'abord engager des enseignants mis en disponibilité (MED) ou des enseignants qui ont déjà une ancienneté accumulée au collège avant de procéder à l'engagement de nouveaux profs.

Les nouveaux enseignants, au moment de leur embauche, ont généralement une priorité **b)6.**
(page 71)

À quel moment peut jouer l'*expérience* ou la *scolarité*?

Supposons que deux enseignants faisant l'objet d'une même recommandation du comité de sélection sont engagés en août 2013 pour la session d'automne 2013.

- La liste d'ancienneté du 15 octobre 2013 indiquera leur date d'embauche, mais leur ancienneté sera à zéro, et ce, même si deux mois se sont écoulés.
- Les charges de la session d'hiver 2014 seront attribuées en fonction de l'ordre de priorité qu'aura déterminé le comité de sélection au moment de la sélection des candidats.

Supposons maintenant que les deux enseignants obtiennent des charges à 100 % à l'automne 2013 et à l'hiver 2014.

- La liste d'ancienneté du 15 octobre 2014 indiquera **pour les deux enseignants :**
 ancienneté : 1 an;
 priorité : b) 6.
- Ce sera alors **l'*expérience*** qui déterminera l'ordre d'engagement, et à expérience égale;
- Ce sera la **scolarité**.

Chantal Pilon,
secrétaire générale